

PROJET DE DECRET

modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains modifié et l'article R. 414-27 du code de l'environnement

Publics concernés : Les exploitants d'installations géothermiques, les entreprises de forage et les prestataires associés.

Objet : Réglementation des activités géothermiques prise notamment pour l'application des articles L. 112-1 et L.112-3 du code minier.

Entrée en vigueur : Application progressive des nouvelles dispositions.

Les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 16 du présent décret sauf celles prévues aux paragraphes IV à VI de l'article 1er du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie issu de la rédaction du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2014.

les dispositions prévues aux paragraphes IV à VI de l'article 1er du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie issu de la rédaction du présent décret et les dispositions prévues aux articles 17 à 25 du présent décret à l'exception des dispositions prévues au troisième aliéna du présent article s'appliquent à compter du premier jour du semestre suivant la publication des arrêtés pris en application de l'article 20 du présent décret.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 22-7 introduit par l'article 20 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Notice : Dans le contexte du développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique, le projet de décret pose en application de l'article 66 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2011 le nouveau cadre réglementaire de la géothermie dite de minime importance. La simplification administrative prévue et le développement souhaité de la filière nécessitent la mise en place de conditions d'encadrement de la filière afin de prévenir les risques de dommages matériels et environnementaux.

Le projet de décret précise les activités géothermiques exclues du code minier et les critères définissant la géothermie de minime importance. Il est proposé de simplifier les démarches administratives par une simple déclaration des travaux en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance, via une télédéclaration, sans instruction des services de l'État. Afin de prévenir les risques, la réalisation des travaux de forage et d'exploitation de la ressource seront encadrés par des prescriptions techniques générales et réalisés par des entreprises de forage qualifiées. Il sera requis en amont de s'appuyer sur une cartographie des zonages réglementaires relatifs à la géothermie de minime importance. Au regard de la localisation du projet ainsi que des risques et des enjeux du sous-sol, le projet peut nécessiter de faire appel à un organisme agréé d'experts. L'ensemble de ces dispositions promeut et sécurise les activités géothermiques de minime importance pour toutes les parties prenantes tout en assurant la protection de l'environnement. Le projet de texte propose des évolutions rédactionnelles minimales relatives à la géothermie basse température.

Ce texte a été construit en collaboration avec les professionnels de la filière, les représentants de collectivités territoriales et les associations environnementales par la mise en place de plusieurs groupes de travail. Le travail initié se poursuivra afin d'aboutir à l'adoption des arrêtés ministériels appelés par le décret proposé.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la directive n° 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, notamment son article 66 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L.112-1 à L.112-3, L.121-5, L.124-2 à L.124-9, L.132-7, L.134-2 à L.134-12, L.153-2 à L.155-7, L.161-1, L. 161-2, L.162-1, L.162-3, L.163-3 à L.163-11, L.162-10, L.164-2, L.173-5, L.173-6 et L.411-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3, L. 214-2 , L. 214-3, R. 214-1, L . 414-4, R. 414-23 et R. 414-27;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives

Vu le décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain modifié ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains modifié ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du _____ ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du _____ ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du _____ ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu _____ ,

DECRETE

Chapitre Ier: Dispositions modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

Article 1^{er}

Les articles 2 à 16 du présent décret modifient le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

Article 2

1° à l'article 3, les mots « chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines » sont remplacés par le mot « préfet » ;

2° Aux articles 4 et 6, les mots « le débit calorifique » sont remplacés par les mots « la puissance thermique » ;

3° A l'article 16, les mots « chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines » sont remplacés par les mots « chef du service déconcentré chargé des mines » ;

Article 3

L'article 1^{er} est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. –

I. - On entend au sens du présent décret :

Le **puits canadien**, ou **puits provençal**, est un échangeur géothermique utilisant l'air comme fluide caloporteur, dans le but de rafraîchir ou réchauffer un bâtiment, un ouvrage ou un équipement.

Les géostructures thermiques sont des éléments de structure enterrés d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement, équipés de tubes échangeurs de chaleur dès leur construction. La circulation d'un fluide caloporteur dans les tubes permet l'échange de l'énergie thermique avec le terrain, dans le but de rafraîchir, réchauffer ou de produire l'eau chaude sanitaire d'un bâtiment, un ouvrage ou un équipement.

Echangeur géothermique ouvert : échangeur géothermique dont le fluide caloporteur circule en circuit ouvert avec les aquifères du sous-sol.

Echangeur géothermique fermé : échangeur géothermique horizontal, vertical ou hybride fonctionnant en circuit fermé. Un fluide caloporteur circule à l'intérieur des tubes, pour prélever ou restituer l'énergie du sous-sol par conduction.

II. - Les gîtes géothermiques sont dits à haute ou à basse température selon que la température du fluide caloporteur, mesurée en surface au cours des essais du forage d'exploration, est soit supérieure, soit inférieure ou égale à 150 degrés C.

III. - Sans préjudice des dispositions de l'article L.411-1 du code minier, les activités géothermiques suivantes sont exclues de l'application du code minier :

-Les puits canadiens ;

-Les géostructures thermiques ;

-Les échangeurs géothermiques fermés, répondant aux conditions du IV ci-dessous et d'une profondeur inférieure à 10m ;

-Les activités géothermiques dont au moins un ouvrage fonctionne en circuit ouvert répondant aux conditions du V ci-dessous, dont aucun des ouvrages de prélèvement ou de réinjection ne dépasse la profondeur de 10 m.

IV. – Sous réserve qu'elles ne soient pas situées dans des zones où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves définies à l'article 22-7 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains sont considérées comme relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques recourant à des échangeurs géothermiques fermés, qui remplissent les conditions suivantes :

1° La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ;

2° La puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW.

V. – Sous réserve qu'elles ne soient pas situées dans des zones où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves définies à l'article 22-7 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains sont considérées comme relevant du régime de la minime importance les

activités géothermiques recourant à au moins un échangeur géothermique ouvert, qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement est inférieure à 25°C ;
- 2° La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ;
- 3° La puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ;
- 4° Les eaux prélevées sont réinjectées dans la même nappe aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevés et réinjectés est nulle ;
- 5° Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation tel que défini dans la rubrique 5.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VI. - Les modalités de calcul ou la définition des caractéristiques mentionnées aux I à IV du présent article peuvent être précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l'environnement.

Article 4

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « L'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches, de permis d'exploitation et de concessions de gîtes géothermiques à haute température, la modification et le retrait de ces titres sont régis par les dispositions du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. »

2° Au deuxième alinéa, les mots « dudit décret relatives au permis M. » sont remplacés par les mots « spécifiques au permis M au sens de l'article L142-3 du code minier et prévues au décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. »

3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si un titulaire de permis exclusif de recherches découvre un gîte géothermique à basse température situé dans le même réservoir géologique que le gîte géothermique à haute température recherché ou si ces deux gîtes sont connectés par l'intermédiaire de connexions hydrauliques significatives, alors les gîtes à haute température et à basse température sont considérés comme des substances connexes au sens de l'article L.121-5 du code minier.

En dehors de ces cas, le détenteur d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques haute température n'a aucun droit d'exclusivité pour des gîtes géothermiques basse température. Il doit déposer une demande d'autorisation de recherches s'il veut sécuriser à son profit un droit immobilier sur le gîte à basse température conformément aux articles L132-7 et L134-5 du code minier.»

Article 5

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété des mots : « telles que prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ; » ;

2° Le 4° est remplacé par un 4° ainsi rédigé : « le cas échéant le programme et échelonnement des travaux et des perspectives d'utilisation de l'énergie thermique extraite ainsi que, pour les autorisations de recherches, le programme de recherches envisagé sur la durée du titre sollicité ; »

3° Le 7° est remplacé par un 7° ainsi rédigé : « 7° un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les mesures de prévention environnementales prévues en précisant notamment l'importance, la nature et les caractéristiques des éventuels déversements et écoulements susceptibles de compromettre la qualité des eaux ainsi que la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau sollicitées ; »

Article 6

L'article 7 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 7 : La demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation et la demande d'autorisation en vue d'effectuer l'ouverture des travaux visés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué qui comprend les renseignements et documents énumérés aux articles 3 à 6 du présent décret et au I de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. »

Article 7

L'article 8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 8 : La demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département où sont envisagés les travaux de forage. Le préfet de département en accuse réception selon les conditions prévues par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives .

Lorsque la demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation s'étendent sur plusieurs départements, la demande est adressée au préfet du département sur lequel porte la plus grande superficie du permis demandé.

A défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le demandeur fournit à ses frais autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et à l'instruction prévue.

Le demandeur peut adresser séparément, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Le préfet de département transmet le dossier au chef du service déconcentré chargé des mines. Celui-ci fait compléter les demandes incomplètes dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001. »

Article 8

L'article 9 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 9 : Le préfet de département soumet la demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation à une enquête publique dans les conditions prévues respectivement par les articles L.124-6 et L.134-10 du code minier.

« Lorsque le demandeur présente simultanément la demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux prévue à l'article 6 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 dans les conditions prévues par l'article 7 du présent décret, une enquête publique unique est organisée. »

Article 9

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les alinéas 1, 2, 4 et 5 sont abrogés.

2° Le troisième alinéa est remplacé par un aliéna ainsi rédigé :

« Les demandes en concurrence émises sur le même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 3 à 8 du présent décret au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique. »

Article 10

L'article 11 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 11.* - Le préfet de département recueille l'avis des services déconcentrés intéressés, des services militaires, de l'agence régionale de santé, des conseils municipaux des communes intéressées. Il leur transmet à cet effet un exemplaire de la demande dès la mise à l'enquête. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans le mois qui suit la réception de cet exemplaire. »

Article 11

L'article 12 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 12.* - Lorsqu'elle est déposée avant l'expiration de l'autorisation de recherches et qu'elle répond aux conditions mentionnées à l'article L.134-11 du code minier, la demande de permis d'exploitation n'a pas à être accompagnée du document mentionné au 7° de l'article 3 et son instruction ne donne pas lieu à consultation des services déconcentrés intéressés, des services militaires, de l'agence régionale de santé, des conseils municipaux des communes intéressées. »

Article 12

L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

1° le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le chef du service déconcentré chargé des mines établit un rapport et donne un avis sur la demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation et les résultats de l'enquête. Lorsque des demandes en concurrence ont été formées selon les conditions prévues par l'article 10 du présent décret, les critères de sélection des demandes portent sur la bonne exploitation de la ressource du gîte géothermique, l'efficacité énergétique des procédés mis en œuvre ainsi que sur les considérations économiques et de coût de mise à disposition de l'énergie ainsi produite.

Le préfet de département statue par un arrêté qui est notifié au demandeur.»

2° Au dernier alinéa, les mots : « l'article 84 » sont remplacés par les mots : « l'article L.161-1 »

Article 13

I- L'article 14 est abrogé,

II- L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa du paragraphe II est remplacé par le suivant : « La demande d'autorisation de mutation et d'amodiation d'un titre de recherche et d'exploitation de géothermie basse température est constituée selon les conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes. »

2° Au troisième alinéa du paragraphe II, les mots « 8, 11, 13 et 14. » sont remplacés par les mots « 8, 11 et 13. »

Article 14

A l'article 16, les mots « à l'article 119-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L.173-5 et L.173-6 »

Article 15

L'article 17 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Article 17 : En application des dispositions dérogatoires prévues par l'article L.112-3 du code minier, les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} du code minier, à l'exception de l'article L.134-6, ne sont pas applicables aux activités géothermiques relevant du régime de la minime importance. En application des dispositions dérogatoires prévues par l'article L.112-3 du code minier, son article L.134-6 n'est pas applicable aux échangeurs géothermiques fermés.

Les activités relevant de la géothermie de minime importance ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 16 du présent décret.»

Article 16

L'article 18 est abrogé.

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006

Article 17

Les articles 18 à 23 du présent décret modifient le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Article 18

L'article 3 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « article 83 » sont remplacés par les mots « article L. 162-3 » ;

2° Le 3° est remplacé par un 3° ainsi rédigé : « 3° L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L.112-1 du code minier, à l'exception de l'ouverture de travaux d'exploitation des gîtes géothermique de minime importance définies à l'article 1^{er} du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ; »

Article 19

L'article 4 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « article 83 » sont remplacés par les mots « article L. 162-10 » ;

2° l'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 6° Les travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance définis à l'article 1^{er} du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie. »

Article 20

A la suite de l'article 22 est ajouté un chapitre VI ainsi dénommé : « Chapitre VI : Dispositions particulières relatives aux travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance » ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Dispositions particulières relatives aux travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance

« Section 1 : Procédure de déclaration

« Article 22-1

« Le chapitre IV du titre II ainsi que les articles 8 à 11 du présent décret ne s'appliquent pas à l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance.

« Article 22-2

« La déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est établie selon le formulaire de déclaration fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l'environnement. La déclaration est dématérialisée et effectuée par l'exploitant, comme défini par l'article 26 du présent décret, sur le téléservice dénommé « geothermie-perspectives.gouv.fr », dédié à la géothermie de minime importance.

« La déclaration peut être faite au nom de l'exploitant par tout sous-traitant impliqué dans l'activité de géothermie de ce dernier. La qualité du déclarant est mentionnée lors de la déclaration

« Le formulaire de déclaration comporte notamment les éléments suivants :

« 1° Les pièces utiles à l'identification du déclarant et l'indication de sa qualité en laquelle il présente le dossier ainsi que l'identification de toutes les parties prenantes intervenant dans l'exploitation et la mise en œuvre du projet du gîte géothermique de minime importance notamment le propriétaire, l'exploitant, l'entreprise de forage qualifié et le cas échéant l'organisme d'experts agréé ;

« 2° La justification de la propriété des terrains par l'exploitant ou, à défaut, la fourniture de l'accord du propriétaire ou du syndicat de copropriété s'il y a lieu, pour la réalisation des travaux d'exploitation du gîte;

« 3° Le preuve de mandat de déclaration de l'exploitant lorsque la déclaration est réalisée par un sous-traitant impliqué dans l'exploitation de géothermie ;

« 4° Une description de la zone de l'emplacement des ouvrages de forage, en mentionnant les enjeux présents à son voisinage, ainsi que les caractéristiques principales du projet géothermique envisagé. L'emplacement de chaque ouvrage projeté est indiqué dans le système de localisation WGS 84. ;

« 5° Une présentation des travaux projetés et des mesures prises pour prévenir les impacts sur l'environnement ;

« 6° L'avis favorable d'un organisme d'experts agréé dans les conditions prévues à l'article 22-9. Cet avis est requis lorsque les travaux d'ouverture d'exploitation sont localisés dans les zones dites orange définies à l'article 22-7 ou lorsque les mesures dérogatoires prévues par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 22-6 le prévoient.

« La déclaration est considérée comme incomplète lorsque l'avis de l'organisme d'experts agréé est défavorable.

« Cette déclaration vaut accomplissement des procédures prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

« Article 22-3

« Lorsque les travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance sont arrêtés dans la liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance comporte une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues à l'article R.414-23 du code

de l'environnement et proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Article 22-4

« Lorsque la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de la minime importance est établie conformément aux articles 22-2 et 22-3, le téléservice délivre une preuve de dépôt de la déclaration.

Article 22-5

« Aucune procédure d'instruction n'est mise en œuvre. Aucune prescription spécifique aux ouvrages déclarés n'est édictée dans le cadre de leur instruction.

« Section 2 : Conditions d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique relevant de la minime importance

« Article 22-6

« L'exploitation d'un gîte géothermique relevant de la minime importance doit respecter des prescriptions techniques pour la protection de l'environnement prises par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l'environnement. Cet arrêté précise notamment :

« - les conditions d'implantation des ouvrages de géothermie ;

« - les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises réalisant les ouvrages géothermiques en termes de qualifications, de gestion de responsabilité et d'assurance en cas de dommages causés à des tiers ;

« - les conditions administratives et techniques de réalisation, de raccordement, de protection, de surveillance des ouvrages et de leurs équipements connexes. Les conditions de contrôle lors de la réalisation puis de réception des ouvrages sont aussi précisées ;

« - les matériaux, matériels et équipements utilisés ;

« - les contraintes techniques particulières qui s'imposent à la réalisation des ouvrages dans des situations particulières et les consignes internes à établir par l'entreprise de forage, précisant la conduite à tenir par les agents pour y répondre ;

« - les conditions d'arrêt des travaux lorsque l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance cesse.

« Dans les cas et selon les modalités précisés par l'arrêté ministériel de prescriptions techniques précité, les travaux d'exploitation peuvent déroger aux conditions d'implantation des ouvrages de géothermie. L'avis d'un organisme d'experts agréé peut alors être requis lors de la déclaration d'ouverture de ces travaux.

« Article 22-7

« Sans préjudice des autres réglementations, une cartographie distingue les zonages réglementaires relatifs à la géothermie de minime importance selon l'importance des enjeux au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du code minier :

« - des zones dites vertes, qui ne présentent pas d'enjeux identifiés ;

« - des zones dites orange dans lesquelles un examen des projets au cas par cas est nécessaire ;

« - des zones dites rouges, dans lesquelles la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves et ne peut pas bénéficier du régime de la minime importance prévu par l'article L.112-3 du code minier.

« Dans les zones dites orange, l'examen au cas par cas du projet géothermique est réalisé par un organisme d'experts agréé, compétent notamment en matière de géologie et d'hydrogéologie, dont l'avis est requis lors de la déclaration en application de l'article 22-2.

« Pour définir ces zones, il est pris en considération notamment l'état des connaissances du sous-sol, la nature et la profondeur des ouvrages susceptibles d'être réalisés, les techniques mises en œuvre.

« Le ministre en charge de l'environnement fixe par arrêté la cartographie des zonages réglementaires au niveau national, la méthodologie relative à l'établissement de la cartographie des zonages réglementaires ainsi que les modalités de révision de la cartographie.

« La cartographie est, en tant que de besoin, modifiée et mise à jour, dans chaque région, par le préfet de région selon les conditions prévues par la méthodologie relative à l'établissement de la cartographie des zonages réglementaires de géothermie de minime importance. Une collectivité territoriale peut saisir le préfet de région d'une proposition de révision de la cartographie des zonages réglementaires sur son territoire. Cette proposition doit être établie selon la méthodologie de la cartographie des zonages réglementaires de géothermie de minime importance..

« La cartographie actualisée est mise à disposition du public par voie électronique via le téléservice dédié à la géothermie de minime importance.

« Article 22-8

«I- L'entreprise qui réalise les travaux de forage d'un gîte géothermique de minime importance est tenue de disposer d'une attestation de qualification délivrée selon les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'environnement et de l'énergie.

«II- Au 1^{er} janvier 2016, les organismes accordant des qualifications aux entreprises de forage d'un gîte géothermique de minime importance doivent être accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation, dont les critères sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et des mines, est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des entreprises de forages qualifiées.

«III- Par dérogation aux paragraphes précédents, tout ressortissant légalement établi et autorisé à réaliser des opérations similaires dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer cette activité en France, sous réserve que l'habilitation dont il dispose dans cet État présente des garanties équivalentes à celles requises dans le présent décret.

« Article 22-9

« Les organismes d'experts chargés de donner un avis lors de la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance sont agréés selon les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l'environnement.

L'arrêté précise notamment le cadre réglementaire dans lequel ils interviennent, les modalités dans lesquelles ils émettent leurs avis, les conditions d'agrément ainsi que le contenu du dossier de demande d'agrément.

« Ces organismes d'experts sont agréés au niveau national par les ministres chargés des mines et de l'environnement ou au niveau régional par le préfet de région. »

Article 21

A la suite de l'article 30 est ajouté un article 30-1 ainsi rédigé :

« Article 30-1

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues par l'article L.112-3 du code minier, letitre V du code minier à l'exception de l'article L. 154-2 du code minier, et les articles L.163-1 à L.163-12 du code minier, ne s'appliquent pas aux activités relevant de la géothermie de minime importance. »

Article 22

Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :

« Article 34-1

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 162-10 du code minier ;
- le fait d'avoir cessé l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 51-1 du présent décret ;
- le fait d'avoir cédé un terrain sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 154-2 du code minier ;
- le non-respect des prescriptions prévues au chapitre VI du titre II et à l'article 51-1 du présent décret.

Article 23

A la suite de l'article 51, il est ajouté un article 51-1 ainsi rédigé:

«Article 51-1

I- Les articles 43 à 51 du présent décret ne sont pas applicables aux travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. La procédure de déclaration d'arrêt des travaux, de changement d'exploitant d'un gîte géothermique de minime importance est soumise aux conditions prévues par le présent article.

II.- Lorsque l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance cesse, la déclaration est effectuée par l'exploitant défini par l'article 26 du présent décret. Elle est effectuée, au plus tard au moment de l'arrêt d'exploitation, sur le téléservice dénommé « geothermie-perspectives.gouv.fr », dédié à la géothermie de minime importance.

La déclaration précise notamment la date de l'arrêt d'exploitation et les mesures prévues ou mises en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. S'il y a lieu la déclaration indique les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, qui sont maintenues à l'issue de l'arrêt de l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. Les mesures prises ou prévues par l'exploitant sont réalisées conformément aux prescriptions techniques rendues applicables par l'arrêté ministériel prévu à l'article 22-6 du présent décret.

La déclaration peut être faite au nom de l'exploitant par tout sous-traitant impliqué dans l'activité de géothermie de ce dernier. La qualité du déclarant est mentionnée et la preuve de mandat est apportée lors de la déclaration.

Lorsque la déclaration est établie conformément au présent article, le téléservice délivre une preuve de dépôt de la déclaration..

S'il est constaté aucun danger et inconvénient grave au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du code minier, il est mis fin à la police des mines à compter d'un an après la date de notification du récépissé.

III.- En application de l'article L. 164-2 du code minier, lorsque un gîte géothermique de minime importance change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration.

La déclaration est effectuée par le nouvel exploitant, au plus tard au moment de la date de changement d'exploitant, sur le téléservice dénommé « geothermie-perspectives.gouv.fr », dédié à la géothermie de minime importance. Le téléservice délivre une preuve de dépôt de la déclaration. »

Chapitre III : Dispositions modifiant l'article R. 414-27 du code de l'environnement

Article 25

Dans le tableau figurant à l'article R.414-27 du code de l'environnement, les mots « à l'exclusion des activités géothermiques de minime importance, » sont ajoutés à la fin de la ligne n° 24 relative aux « Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. ».

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires

Article 26

Les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 16 du présent décret sauf celles prévues aux paragraphes IV à VI de l'article 1^{er} du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie issu de la rédaction du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

les dispositions prévues aux paragraphes IV à VI de l'article 1^{er} du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie issu de la rédaction du présent décret et les dispositions prévues aux articles 17 à 25 du présent décret à l'exception des dispositions prévues au troisième aliéna du présent article s'appliquent à compter du premier jour du semestre suivant la publication des arrêtés pris en application de l'article 20 du présent décret.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 22-8 introduit par l'article 20 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions peuvent être modifiées par décret simple sans passage au Conseil d'État.

Article 27

Les installations géothermiques de minime importance réalisées avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui répondent aux conditions mentionnées aux articles IV et V de l'article 1^{er} du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie issu de la rédaction du présent décret, peuvent continuer à fonctionner si elles ont fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration conformément aux articles L.162-3, L.162-10 ou L. 411-1 du code minier et sont répertoriées dans la base nationale de données du sous-sol tenue par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Les exploitants d'activités géothermiques de minime importance mises en fonctionnement avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui ne sont ni déclarées ni répertoriées dans la base nationale de données du sous-sol, disposent d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret pour régulariser leur situation en déposant une déclaration de leurs ouvrages conformément à l'article L.411-1 du code minier, en mentionnant notamment l'emplacement de leurs ouvrages dans le système de coordonnées géographiques WGS 84. Cette déclaration est transmise à l'autorité administrative compétente soit par voie dématérialisée sur le téléservice dénommé « geothermie-perspectives.gouv.fr ».

Article 28

La ministre de la justice, le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de la justice

La ministre des affaires sociales et de la santé

Le ministre du redressement productif

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie